



Louis-Pascal LEBARGY  
Maire

**Arrêté n°03/2026.**

**Arrêté municipal portant interdictions liées au PROTOXYDE D'AZOTE.**

Nous, Maire de la ville de Bauvin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.254-2,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour syphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France,

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Bauvin, eu égard aux constats quotidiens faits par les services techniques chargés de l'entretien de la voirie et les services de la police municipale, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...)
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition,

**Considérant** que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'érection,
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaque,
- Une baisse de la tension artérielle,

**Considérant** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie

se manifestant par une fatigue chronique, une perte de faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort,

**Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

### ► Arrêtons

- Article 1er : La détention, l'usage et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits pour la période du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.
- Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression c du gaz protoxyde d'azote (N2O).
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.
- Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Nord,  
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bauvin, le 02 janvier 2026  
Le Maire,  
Louis-Pascal LEBARGY

